



PROCÈS-VERBAL N° 12

REUNION DU 04/02/2020

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY

e-mail : reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 44

Match n°21530405, FC Montmiral Parnans 1 / Génissieux As 1, Seniors D4, poule C du 12/01/2020

Evocation du club de Génissieux sur le joueur de Montmiral Parnans concernant le joueur RAVANELLO Anthony, licence n° 2548616478 qui a participé à la rencontre FC Montmiral Parnans / Génissieux, Seniors D4 poule C le 12/01/2020 alors qu'il était en état de suspension, ce joueur figure sur le listing des joueurs suspendus depuis la saison 2018/2019. La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Génissieux, formulée par courriel le 22/01/2020.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier

Considérant que celle-ci a été communiquée le 28/01/2020 au club de Montmiral Parnans.

Considérant que le joueur du club de Montmiral Parnans, RAVANELLO Anthony, licence n° 2548616478 a été sanctionnée par la commission de discipline du District D/A à **6 matchs fermes** avec d'effet le 11/06/2018.

Considérant que la commission de discipline a notifiée dans le PV n° 39 du 31/06/2018 que ce joueur devait suivre la formation dispensée par la commission de prévention.

Considérant que l'article 4.1 paragraphe IV des additifs aux Règlements Sportifs du District stipule «*que si, pour une raison indéterminée, le joueur ne fait pas le nombre de matchs à*

arbitrer ou (et) la formation à l'arbitrage, sa suspension est prolongée jusqu'à exécution de la sanction. Cette prolongation ne peut être supérieure à deux ans ».

Considérant qu'au jour du match FC Montmiral Parnans / Génissieux, Seniors D4, poule C du 12/01/2020, le Joueur RAVANELLO Anthony, licence n° 2548616478 n'avait pas effectuée la dite formation et que sa suspension était antérieure à deux ans, il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre.

Pour ce motif et en application des articles 99.2 et 123 des Règlements Sportif du District D/A, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Montmiral Parnans .

Montmiral Parnans 1: - (moins) 2 points / 0 but
Génissieux As 1: 3 points / 2 buts

Le club de Montmiral Parnans est amendé de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 45

Match n° 21491468, Le Cheylard 1 / Crest Aouste 2, Seniors 3, poule C du 02/02/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine du Cheylard dite recevable concernant les joueurs de Crest Aouste pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Crest Aouste qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après les vérifications de la feuille de match Mos 3R 1 / Crest Aouste 1, Séniors R.3, poule D, du 26/01/2020, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club du Cheylard sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

DOSSIER N° 46

Match n° 21491600, Cruas SC 2 / FC Aubenas 1, Seniors D3 poule Du du, 02/02/2020

Réserve d'avant match posée par la capitaine d'Aubenas dite recevable concernant les joueurs Cruas pour le motif suivant : certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club de Cruas qui ne jouent pas ce jour ou le lendemain.

Après les vérifications de la feuille de match Cruas 1 / Cote Chaude SP 1, Seniors R3 du 25/01/2020, il s'avère qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte du club FC Aubenas sera débité de 37,00 euros pour frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY